



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE
SAR

RÈGLEMENT DU FONDS BERTRAND

Porrentruy, le 18 mars 2006

REGLEMENT DU FONDS BERTRAND

- Art. 1 En souvenir de l'œuvre de Monsieur Edouard Bertrand, décédé en 1917, et par respect envers ce grand maître et précurseur en apiculture, un fonds a été créé le 23 juin 1918. Il est destiné à perpétuer l'esprit pionnier.
- Art. 2 Le Fonds Bertrand est fixé à Fr. 15.000.-. Cette somme figurera sous une rubrique distincte "Fonds Bertrand" dans les comptes de la Société Romande d'Apiculture et le revenu apparaîtra clairement dans les comptes.
- Art. 3 La totalité des intérêts servira à allouer chaque année un "Prix Bertrand" à une ou des personnes méritantes au niveau de l'apiculture en général, voire à une section de la SAR.
Si, une année, aucun lauréat n'est désigné, le "Prix Bertrand" de cette année sera reporté.
- Art. 4 Seront prise en considération : la recherche, la création, la sélection, de nouvelles méthodes de technique apicole, la vulgarisation, la promotion de l'apiculture et des produits apicoles, etc.
Le "Prix Bertrand" sera remis lors de l'assemblée des délégués de la SAR.
- Art. 5 Le comité central (CC) de la SAR est seul juge du choix des lauréats. Tout recours sera déclaré irrecevable.
- Art. 6 Les questions d'ordre pratique concernant l'attribution du "Prix Bertrand" et l'application de ce règlement seront confiées à un membre du CC.
Les fédérations et les sections de la SAR pourront faire des propositions qui devront parvenir au CC avant le 31 décembre.
- Art. 7 Les membres du CC de la SAR en fonction dans l'année ne peuvent pas être des bénéficiaires.
- Art. 8 Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 18 mars 2006 à Porrentruy, remplace les dispositions antérieures et entre en vigueur immédiatement.

Le président
Willy Debély

Le secrétaire
Pierre Cleusix